

COMMUNE DE CHANTERAC

Département de la Dordogne

COMPTE – RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2013

Convocation et Affichage le 02 avril 2013

L'an deux mil treize, le **mercredi 10 avril à 18 h 30**, dûment convoqué s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Chanterac, en son lieu de séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire.

Présents : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, BERTRANDIAS Isabelle, JUGIE Roger, CAULIER Yvon, MERIEN Jérôme, MARTIOL Philippe, LEHELLE Martine, BRUGERE Nathalie, LACOSTE Virginie.

Absents : LAMY Hervé, LANDRY Patrick

Secrétaire de séance : BERTRANDIAS Isabelle

Délibération 08/2013 : Vote du compte administratif BUDGET PRINCIPAL 2012

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2012 du budget principal qui s'établit ainsi :

La section de fonctionnement présente :

Un montant en dépenses de : 353 135,32 €	Résultat 2012 : 44 021,06 €
Un montant en recettes de : 397 156,38 €	
Un report 2011 de : 18 522,50 €	

TOTAL : 62 543,56 €

La section d'investissement présente :

Un montant en dépenses de : 170 090,94 €	Résultat 2012 : 78 788,00 €
Un montant en recettes de : 248 878,94 €	
Un report 2011 de : - 137 928,61 €	

TOTAL : - 59 140,61 €

Les restes à réaliser (RAR) s'élèvent à :

En dépenses d'investissement : 13 068,13 €
En recettes d'investissement : 29 000,00 €

TOTAL : 15 931,87 €

RESULTAT A REPORTER : 3 402,95 €

Délibération n° 09/2013 : Vote du compte administratif BUDGET ASSAINISSEMENT 2012

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2012 du budget assainissement qui s'établit ainsi :

La section d'exploitation présente :

Un montant en dépenses de : 39 825,71 €	Résultat 2012 : 9 299,83 €
Un montant en recettes de : 49 125,54 €	
Un report 2011 de : 1 836,33 €	

TOTAL : 11 136,16 €

La section d'investissement présente :

Un montant en dépenses de : 42 770,40 €
Un montant en recettes de : 27 790,88 €
Un report 2011 de : - 581,33 €

Résultat 2012 : - 14 979,52 €

TOTAL : - 15 560,96 €

Les restes à réaliser (RAR) s'élèvent à : NEANT

RESULTAT A REPORTER : - 4 424,69 €

Délibération n° 10/2013 : Vote du compte administratif BUDGET LOTISSEMENT 2012

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2012 du budget LOTISSEMENT qui s'établit ainsi :

La section de fonctionnement présente :

Un montant en dépenses de : 43 026,53 € Résultat 2012 : 20 711,86 €
Un montant en recettes de : 63 738,39 €
Un report 2011 de : 184 209,68 €

TOTAL : 204 921,54 €

La section d'investissement présente :

Un montant en dépenses de : 42 058,58 € Résultat 2012 : - 42 058,58 €
Un montant en recettes de : 0,00 €
Un report 2011 de : - 102 784,95 €

TOTAL : - 144 843,53 €

Les restes à réaliser (RAR) s'élèvent à : NEANT

RESULTAT A REPORTER : 60 078,01 €

Délibération n° 11/2013 : Vote du compte administratif BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX 2012

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2012 du budget LOGEMENTS SOCIAUX qui s'établit ainsi :

La section de fonctionnement présente :

Un montant en dépenses de : 2 170,07 € Résultat 2012 : 2 360,31 €
Un montant en recettes de : 4 530,38 €
Un report 2011 de : 0,00 €

TOTAL : 2 360,31 €

La section d'investissement présente :

Un montant en dépenses de : 68 360,31 € Résultat 2012 : - 2 360,31 €
Un montant en recettes de : 66 000,00 €
Un report 2011 de : 0,00 €

TOTAL : - 2 360,31 €

Les restes à réaliser (RAR) s'élèvent à : NEANT

RESULTAT A REPORTER : NEANT

Délibération n° 12/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Principal

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'exactitude du compte de gestion dressé par Monsieur ARCHAMBAULT DE VENCAY, receveur, délibère et l'approuve tel qu'il est exposé :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - déclare que le Compte de Gestion dressé ; pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 13/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget annexe Assainissement

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'exactitude du compte de gestion dressé par Monsieur ARCHAMBAULT DE VENCAY, receveur, délibère et l'approuve tel qu'il est exposé :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - déclare que le Compte de Gestion dressé ; pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 14/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Lotissement

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'exactitude du compte de gestion dressé par Monsieur ARCHAMBAULT DE VENCAY, receveur, délibère et l'approuve tel qu'il est exposé :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - déclare que le Compte de Gestion dressé ; pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 15/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Logements sociaux

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le

Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'exactitude du compte de gestion dressé par Monsieur ARCHAMBAULT DE VENCAY, receveur, délibère et l'approuve tel qu'il est exposé :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - déclare que le Compte de Gestion dressé ; pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°16/2013 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES ANNEE 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

VU la loi de finances pour 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année 2012 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti,

Après analyse du Budget Primitif 2013, Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil de reconduire les taux de référence communaux 2012.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide d'appliquer pour 2013 aux impôts directs locaux, les taux suivants :

- Taux de la taxe d'habitation : 12,95 %,
- Taux de la taxe sur le foncier bâti : 15,59 %
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti : 64,33 %

Délibération n°17/2013 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2012

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	44 021.06
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	18 522.50
C Résultat à affecter	
A. + B. (hors restes à réaliser)	
si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	62 543.56

Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)	-59 140.61
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)	15 931.87
Besoin de financement	
Excédent de financement (1)	
Besoin de financement F. = D. + E.	43 208.74
AFFECTATION = C. = G. + H.	62 543.56
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	
G. = au minimum couverture du besoin de financement F	43 208.74
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	19 334.82
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Délibération n° 18/2013 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2012

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	2 360.31
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	0.00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	2 360.31
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement	
Excédent de financement (1)	

Besoin de financement F. = D. + E.	2 360.31
AFFECTATION =C.= G. + H.	2 360.31
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	2 360.31
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Délibération n° 19/2013 : VOTE du BUDGET PRIMITIF de la COMMUNE – EXERCICE 2013

Monsieur Le Maire soumet aux Membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires pour l'exercice 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

- **Vote le budget primitif** de la commune pour 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- en section de Fonctionnement : 425 272,82 €
- en section d'Investissement : 480 620,20 €

Délibération n° 20/2013 : VOTE du BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2013

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le budget assainissement pour l'exercice 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

- **Vote** le budget assainissement 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- Section d'Investissement : 45 051 ;07 €
- Section d'Exploitation : 50 343,48 €

Délibération n° 21/2013 : VOTE du BUDGET LOTISSEMENT – EXERCICE 2013

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le Budget Lotissement pour l'exercice 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

- **Vote** le budget Lotissement 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement : 277 341,54 €
- Section d'Investissement : 185 395,53 €

Délibération n° 22/2013 : VOTE du BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX – EXERCICE 2013

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le Budget Logements Sociaux pour l'exercice 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

- **Vote** le budget Logements Sociaux 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement : 13 062,36 €
- Section d'Investissement : 12 632,33 €

Délibération n° 23/2013 : RATIO d'avancement à l'échelon spécial de certains grades de la catégorie C

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de cat la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée la loi du 12 mars 2012 a généralisé le dispositif d'échelon spécial à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C pour les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération. Par ailleurs, l'accès à ces échelons est contingenté pour l'ensemble des filières à l'exception de la filière technique. Par conséquent, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (C.T.). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis du comité technique réuni le 07/02/2013,

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement à ces échelons spéciaux pour la collectivité comme suit :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les ratios ainsi proposés.

Délibération n° 24/2013 : Revalorisation de la redevance due par France Télécom pour occupation du domaine public routier communal – année 2013

En application du décret du 27 décembre 2005, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la redevance due par France Télécom à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'appliquer le tarif maximum pour la redevance due par France Télécom, pour l'occupation de leurs installations implantées sur le domaine public routier communal, soit :

▶ 40,00 € par km pour les artères souterraines,

▶ 53,33 € par km pour les artères aériennes,

▶ 26,66 € par m² d'emprise au sol.

Délibération n° 25/2013 : TRAVAUX DE CONFORTATION ET D'ASSAINISSEMENT DES MACONNERIES EXTERIEURES – EGLISE SAINT PIERRE DE CHANTERAC

–MHC – TRANCHE N° 1

Par délibération en date du 29 juin 2011, le Conseil Municipal a décidé de réaliser des travaux de restauration de l'église. Une consultation a été engagée, la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à Madame DUCHENNE Gaëlle. L'étude préalable fait ressortir un projet de confortation. Le diagnostic sanitaire a permis de mettre en relief l'ensemble des problèmes, d'ordre notamment sanitaire affectant les maçonneries extérieures de l'édifice. L'objectif est de procéder en premier lieu à l'assainissement de l'édifice et en deuxième lieu de le conforter.

Monsieur Le Maire rappelle par délibération en date du 05/09/2012, il a présenté à l'assemblée l'étude préalable établie par Madame DUCHENNE. Le coût prévisionnel de travaux s'élève à 429 659,79 € H.T., honoraires compris et 513 973,11 € T.T.C. Suite au courrier du 21/01/2013 de la DRAC, Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une aide financière de l'Etat pourrait être attribuée à la commune sur l'exercice 2013, à hauteur de 40% du montant H.T honoraires de maîtrise d'œuvre compris, selon les conditions suivantes :

Montant de l'opération : 121 000 € H.T. soit 144 716 € T.T.C.

Par de l'Etat 40% soit une subvention de : 48 400 €

Participation du bénéficiaire (TVA comprise) : 96 316 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'aide financière de l'Etat proposée,

- Adopte le plan de financement prévisionnel de l'année 2013 correspondant à la tranche n°1 suivant :

DRAC 40% soit une subvention de : 48 400 €

Participation du bénéficiaire (TVA comprise) : 96 316 €

Délibération n° 26/2013 : Convention de la redevance spéciale S.M.C.T.O.M. 2013-2018

Monsieur Le Maire présente la convention à intervenir entre :

- La commune de CHANTERAC,

ET

- Le syndicat Mixte de Collecte et Traitement de Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac concernant la convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures. Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, dans le cadre de l'article L.2224-14 du code Général des Collectivités Territoriales, est chargé

de collecter et traiter les déchets non ménagers mais assimilables, pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans, des administrations et bâtiments publics. D'une façon générale tous les déchets générés hors ménages. La Loi du 15 juillet 1975 a institué le principe d'une redevance spéciale afin de financer ce service et la Loi du 13 juillet 1992 a rendu obligatoire l'institution de cette redevance. Afin de se conformer à la Loi, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac a décidé d'instituer cette redevance calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Dans ce cadre, des contrats ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de cette mission doivent être signés avec les usagers. Par le présent contrat l'usager accepte que ses déchets ménagers assimilés soient collectés et traités, totalement ou partiellement, par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac. Ceci vaut pour tous les bâtiments à la charge de l'usager. A défaut d'acceptation, l'usager doit justifier dans un délai de deux semaines les moyens par lesquels ses déchets sont collectés et l'entreprise à laquelle il fait appel à cet effet. A défaut pour lui d'apporter ces justificatifs dans ledit délai, il sera tenu au paiement d'une redevance, calculée en fonction des éléments comparatifs du même secteur d'activité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- accepte les termes de la convention,
- autorise Monsieur Le Maire à la signer.

Délibération n° 27/2013 : EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article 1561 du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider de l'exonération de l'impôt sur les spectacles pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

A ce titre, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'accorder une exonération totale pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- décide d'exonérer de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire communal, et ce pour une durée indéterminée.

Délibération n° 28/2013 : Motion pour un périmètre de SCOT de l'agglomération périgourdine.

Monsieur le Maire expose :

- **Définition d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Un Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine à l'échelle d'un bassin de vie, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

- **Le SCOT doit respecter les périmètres des EPCI**

L'article L122-3 du code de l'urbanisme précise que « *le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave (...)* ». Il doit recouvrir la totalité du périmètre des EPCI compétents en matière de SCOT.

De ce fait, le périmètre de SCOT de l'agglomération périgourdine arrêté en décembre 2001, n'est plus d'actualité et doit être révisé car il « coupe » des EPCI existants.

De plus, la définition de ce périmètre n'avait jamais été suivie d'une élaboration de SCOT, en raison des difficultés de gouvernance.

- **Le périmètre de SCOT doit tenir compte des territoires vécus (déplacements des habitants)**

L'article L122-3 du code de l'urbanisme précise que le périmètre du SCOT « *prend également en compte les déplacements entre domicile et lieu de travail, la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs* ».

De ce point de vue, la future Communauté de Communes Isle Vern et Salembre se trouve être en grande partie dans le territoire vécu de Périgueux comme l'attestent plusieurs études des services de l'Etat prenant en compte les déplacements domicile-travail et la fréquentation des commerces et services.

- **Vers une généralisation des SCOT sur l'ensemble du territoire national**

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement vise à généraliser les SCOT à l'ensemble du territoire national, en introduisant un principe d'urbanisation limitée qui s'appliquera (sauf dérogation) à toutes les communes non couvertes par un SCOT au 1er janvier 2017. Ce principe s'applique déjà depuis le 1er janvier 2013 à 12 des 17 communes de notre futur EPCI situées à moins de 15 km de l'agglomération

périgourdine. L'absence de SCOT sur l'agglomération Périgourdine et notre territoire pourrait ainsi pénaliser les projets d'urbanisme locaux.

- **Des SCOT ambitieux dans un contexte de concurrence territoriale**

Les agglomérations situées autour de Périgueux se sont engagées dans des SCOT ambitieux, en regroupant un nombre important de communes et d'habitants : SCOT du Libournais (131 communes, 153.729 habitants); SCOT du Sud Corrèze autour de Brive (86 communes, 125.919 habitants), SCOT de l'Angoumois (38 communes, 139.345 habitants), SCOT de l'agglomération de Limoges (49 communes, 243.849 habitants)...

Pour permettre au Grand Périgueux de peser dans le paysage territorial, il doit également afficher une réelle ambition et se doter d'un SCOT au moins comparable en taille à ceux des agglomérations voisines;

- **Le pays : un périmètre pertinent et reconnu par divers partenaires**

Le département de la Dordogne est couvert par quatre Pays qui représentent une certaine réalité géographique et sont les territoires de référence pour la Région Aquitaine, mais aussi pour le Comité Départemental de Tourisme et d'autres partenaires. Ils ont plusieurs années d'existences et sont déjà organisés avec une forme de gouvernance et et des équipes administratives.

L'objectif étant de couvrir le territoire de SCOT, le plus simple serait sans doute d'avoir 4 SCOT sur le département correspondant aux 4 Pays... mais il appartient à chaque territoire de définir son périmètre pertinent, sachant néanmoins, que le Conseil Général doit donner son avis sur les périmètres proposés (article L122-3 du code de l'urbanisme).

- **Périgueux et la vallée de l'Isle : une histoire et un destin communs**

Les liens entre Périgueux et le reste de la vallée de l'Isle sont historiquement forts, en raison de la configuration géographique et des nombreuses infrastructures qui se sont développées et qui ont accompagné l'urbanisation et les échanges économiques.

Les enjeux actuels sont tout aussi forts, notamment sur les questions des transports (Contrat d'axe ferroviaire entre Mussidan et Niversac; Plan de Déplacements Urbains; autoroute A89...), de l'économie (zones d'activités), du tourisme (Véloroute Voie Verte, complémentarité entre offre urbaine et rurale), de l'urbanisme et l'habitat (équilibre urbain / rural; étalement urbain et consommation foncière, paysage...) ou de l'environnement (PPRI, Natura 2000...).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L122-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale,

ENTENDU l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, demande à M. le Préfet:

- **DE REVISER** le périmètre de SCOT de l'Agglomération Périgourdine arrêté en décembre 2001 mais qui ne respecte pas les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI);
- **D'INCLURE** dans le nouveau périmètre du SCOT de l'Agglomération Périgourdine, les 17 communes de la future Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre en Périgord qui appartiennent au bassin de vie de Périgueux et partagent des problématiques communes tant du point de vue des transports, que de l'économie, du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat ou de l'environnement... Il s'agit d'avoir un SCOT ambitieux pour une agglomération ambitieuse;
- **D'ELARGIR** la réflexion du périmètre de SCOT à l'ensemble du Pays de l'Isle en Périgord, s'agissant d'un ensemble cohérent, animé par une structure déjà existante et reconnue par les partenaires extérieurs, notamment la Région Aquitaine.

Délibération n° 29/2013 : Représentation des communes de la future Communauté de Communes issue de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la Vallée du Salembre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu l'article L.5214-7 du CGCT, relatif aux modalités de représentation des communes dans les communautés de communes, Vu l'arrêté préfectoral n°121326 en date du 06 décembre 2012 relatif au projet de périmètre de la future communauté issue de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et de la Vallée du Salembre,

Considérant que les nouvelles dispositions législatives en matière de représentation des communes visent à établir une corrélation entre le poids relatif de la population de chacune des communes et le nombre de délégués de chacune d'entre elles,

Considérant que l'effectif du conseil communautaire par application stricte des dispositions de la loi serait de 33 membres (26 sièges issus du tableau et 7 sièges de droit),

Considérant qu'en cas d'accord à la majorité simplifiée il est possible de bénéficier d'un nombre de représentants des communes égal à 8,

Considérant qu'il convient de rechercher un accord à la majorité simplifiée des communes, afin de bénéficier de ce nombre de délégués supplémentaires,

Considérant que ce nombre de délégués supplémentaires permet d'accorder un siège supplémentaire au regard de la représentation stricte tel qu'issu du nombre de sièges issu du tableau et du nombre de sièges de droit, aux communes dont la population est comprise entre 500 habitants et 1200 habitants,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le projet de répartition des sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui figure ci-après

Communauté d'appartenance	Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	% Population	Proposition définitive	
CCAIV	Grignols	584	1	3.04%	2	
	Jaure	145	1	0.75%	1	
	Léguillac de l'Auche	916	1	4.76%	2	
	Manzac sur Vern	566	1	2.94%	2	
	Montrem	1244	2	6.47%	2	
	Saint-Astier	5469	9	28.43%	9	
	Saint-Léon sur l'Isle	2020	3	10.50%	3	
	CCVS	Chantérac	544	1	2.83%	2
		Saint-Aquilin	513	1	2.67%	2
Saint-Germain du Salembre		887	1	4.61%	2	
CCMVI	Beauronne	331	1	1.72%	1	
	Douzillac	802	1	4.17%	2	
	Neuvic sur l'Isle	3635	6	18.90%	6	
	Saint-Jean d'Ataux	115	1	0.60%	1	
	Saint-Séverin d'Estissac	81	1	0.42%	1	
	Sourzac	1105	1	5.74%	2	
	Vallereuil	278	1	1.45%	1	
TOTAL		19235	33	100.00%	41	

Délibération n° 30/2013 : Adoption de la charte partenariale de gouvernance de la future communauté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°121326 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 06 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes, Astérienne Isle et Vern, de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la Vallée du Salembre,

VU les statuts actuels des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la Vallée du Salembre,

CONSIDERANT que les communautés et communes intéressées souhaitent résolument s'engager dans la réforme pour développer un projet de territoire au bénéfice de leurs populations autour de valeurs communes qui sont partagées au sein d'une charte partenariale de gouvernance qui a été débattue et amendée au sein des communes et communautés et du comité de pilotage pour la fusion des 3 communautés de communes Astérienne Isle et Vern, de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la Vallée du Salembre,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la charte partenariale de gouvernance telle que proposée en annexe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre.

Délibération n° 31/2013 : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Salembre au 31 décembre 2013

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement l'article 164 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement l'article 18 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n°71 536 relatif au principe d'intervention,

VU l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n°234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,

VU la circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,

VU la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie,

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires des compétences,

VU l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences,

VU l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n°022190 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date de la 30/12/2003 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Salembre,

VU l'arrêté préfectoral n°121426 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 19/12/2012 modifiant les compétences de la communauté de communes,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1- **ACCEPTÉ** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Salembre proposée ci-dessous:

« Article 2:

I - Compétences obligatoires:

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II - Compétences supplémentaires:

Protection de l'environnement:

- Service public d'assainissement non collectif
- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, monuments etc.)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

- Ecoles maternelles et primaires
- Cantines et restauration scolaire
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi

que pendant les vacances scolaires

Petite enfance et jeunesse

- Micro-crèches, crèches, haltes garderies, garderies, relais assistantes maternelles

Action sociale d'intérêt communautaire

- Service de portage de repas à domicile
- Centre intercommunal d'action sociale
- Accompagnement social des Gens du voyage et de l'aire d'accueil de « La Massoulie ».

Politique du logement et du cadre de vie:

- Création et gestion d'une aire d'accueil des Gens du voyage,
- N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des Gens du voyage.

Convention de mandat

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social. La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Cette nouvelle rédaction se substituera intégralement à la rédaction de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la vallée du Salembre existants à ce jour, **à compter du 31 décembre 2013**. Résultat du vote : à la majorité

Délibération n° 32/2013 : Définition de l'intérêt communautaire pour les compétences transférées au 31 décembre 2013

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement l'article 164 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement l'article 18 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n°71 536 relatif au principe d'intervention,

Vu l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n°234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,

Vu la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie
Vu l'article L.5211-17 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES relatif aux modifications statutaires des compétences,
Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences conférant aux seules communes la responsabilité de définir l'intérêt communautaire),
Vu l'article L.5214-23-1 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES relatives aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 022190 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 30/12/2003 portant création de la communauté de communes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 121426 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 19/12/2012 portant modification des compétences de la communauté de communes,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal de la commune de CHANTERAC accepte de définir l'intérêt communautaire comme suit :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire
- Charte intercommunale
- Charte de pays
- Plan local d'urbanisme, carte communale
- Plan local de l'habitat
- Plan de déplacement urbain

En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, touristique sont reconnues d'intérêt communautaire
- Immobilier d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voiries classées sont d'intérêt communautaire, suivant plan annexé ci-joint.
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint
- Vélo route voie verte

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines

Cette nouvelle rédaction se substituera intégralement à la rédaction de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Salembre existants à ce jour, **à compter du 31 décembre 2013.**

Délibération n° 33/2013 : GRATIFICATIONS STAGIAIRES 2013

Monsieur Le Maire rappelle la délibération en date du 31/08/2011 concernant le versement d'une gratification aux stagiaires.

Depuis le début de l'année 2013, la mairie a accueilli trois stagiaires, dans le cadre d'observation en milieu professionnel.

Monsieur Le Maire expose que ces stagiaires ont apporté une contribution à l'exécution des missions des services. Ils peuvent, par conséquent justifier le versement d'une gratification.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à procéder au versement d'une gratification d'un montant de :

- 50 euros pour les stagiaires suivantes : LE PEMP Manon, BERTRANDIAS Jade, HARDOUIN Noémie.

Délibération n° 34/2013 : ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} Classe au Restaurant Scolaire HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 16 janvier dernier, le Conseil Municipal a décidé de recruter Madame CHEVALIER Marie du 1^{er} mars 2013 au 30 juin 2013 en remplacement de Madame VILLECHAUVIN Claudine qui a fait valoir ses droits à la retraite au 28/02/2013.

Mme CHEVALIER Marie, agent non titulaire de remplacement, affectée en cette qualité sur un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet perçoit une rémunération calculée par référence à l'indice brut 299 / majoré 311 au prorata du nombre d'heures réellement effectuées dans la limite de 22 heures hebdomadaire.

Monsieur Le Maire a confié les tâches de ménage des bâtiments communaux à Madame CHEVALIER, pendant les congés de Mme PEYTOUREAU Marie-Thérèse, adjoint technique, à temps incomplet, responsable du ménage et de la surveillance pendant le transport scolaire. Il propose de régulariser ce remplacement en payant des heures complémentaires à Mme CHEVALIER Marie.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition,

Décide de payer des heures complémentaires à Madame CHEVALIER Marie qui effectue les tâches du ménage pendant les congés de Mme PEYTOUREAU.

Délibération n° 35/2013 : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2^{ème} Classe NOMINATION AU 1^{er} juillet 2013 au restaurant scolaire

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 16 janvier dernier, le Conseil Municipal a décidé de recruter du 1^{er} mars 2013 au 30 juin 2013, Madame CHEVALIER Marie en qualité d'agent non titulaire de remplacement, suite au départ à la retraite de Madame VILLECHAUVIN Claudine à compter du 01/03/2013.

Monsieur Le Maire expose que le poste au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe au restaurant scolaire est vacant au 01/07/2013.

Afin de pourvoir ce poste, Monsieur Le Maire propose de nommer Mme CHEVALIER Marie, née LAFLEUR, née le 08 octobre 1967 à Saint-Astier et demeurant Le Cavalot 24190 Saint Germain du Salembre, au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet, soit 22 heures hebdomadaire/temps annualisé.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition,
- Décide que comme cet agent exercera des fonctions à caractère polyvalent, Mme CHEVALIER bénéficiera d'une bonification de 10 points en indice majoré.

Délibération n° 36/2013 : Convention Festival de la Vallée – Edition 2013

Monsieur le Maire présente la convention de co-réalisation à intervenir entre :

- La municipalité de Chantérac représentée par son Maire, Jean-Michel MAGNE.
- La municipalité et le CCAS de Saint-Astier représentée par son Maire et son Président, Jacques MONMARSON,
- La municipalité de Saint Aquilin représentée par son Maire, Josiane DURIEUX,
- La municipalité de Bourrou représentée par son Maire, Marie-Claude KERGOAT,
- La municipalité de Annesse et Beaulieu représentée par son Maire, Jean-Louis SIMON,
- La municipalité de Grignols représentée par son Maire, Jean-Jacques MURAT,
- La municipalité de St Germain du Salembre représentée par son Maire, Jean-Yves ROHART,
- La municipalité de St Léon sur l'Isle représentée par son Maire, Claude PARADE,
- La municipalité de Manzac sur Vern représentée par son Maire, Michel GIRARD,
- La municipalité de Neuvic sur l'Isle représentée par son Maire, François ROUSSEL,
- La ligue de l'Enseignement de la Dordogne représentée par sa Présidente, Renée SIMON,
- Le centre de Rencontres et d'Action Culturelles représentée par son Président, André CHAMPEAUX,

Ayant décidé d'unir leurs efforts pour proposer la manifestation : « **La vallée : 20 /20** »

20^{ème} festival au cœur des vallées de l'Isle, du Vern et du Salembre Edition 2013 du 10 mai au 8 juin 2013.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipale :

- Accepte les termes de la convention,
- Autorise Monsieur Le Maire à la signer.

Délibération n° 37/2013 : Classement de chemins ruraux, de places et de rues dans la voirie communale

Vu l'article 62 de la loi du 09 décembre 2004 remplaçant le 2^{ème} alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et dispensant d'enquête publique préalable les délibérations concernant le classement de voirie.

Considérant que les chemins ruraux, les places et les rues cités au classement, sont affectés à la desserte, au stationnement ou à la circulation ; qu'ils possèdent toutes les caractéristiques d'une voirie communale ; qu'ils sont régulièrement entretenus par la commune, et ce dans les mêmes conditions que la voirie communale, Par ces motifs, le Conseil Municipal décide :

- Le classement de chemins ruraux dans la voirie communale, de places, ainsi que de rues, suivant le tableau, descriptions et cartes annexés.
-

REFORME SCOLAIRE

Etant donné que la compétence « école » sera transférée à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2014, une réflexion a été menée avec l'ensemble des collectivités membres, afin d'avoir un choix cohérent sur l'ensemble du territoire. Il a donc été décidé de repousser la mise en place de cette réforme à la rentrée 2014.

DROIT DE PREEMPTION

La commune ne fait pas valoir son droit de préemption urbain sur les ventes suivantes :

- au lieu-dit « Parentie » Bernard/ Medard
- au lieu-dit « Bouyssou » Mondary/ Bourguignon

Questions diverses et communications diverses

- 1) Stéphane CHAGNON président du club POP (école de course d'orientation) demande une subvention de 40 euros : refus du Conseil Municipal.
- 2) Gym de Saint Médard de Mussidan demande une subvention : refus du Conseil Municipal.
- 3) Les demandes de médailles concernant Monsieur Roger JUGIE (Vermeille), Monsieur Pierrot BRUGEASSOU (Or) ainsi que Monsieur Jean-Michel MAGNE (Argent) vont être effectuées.

Récapitulatif des délibérations prises

Délibération n° 08/2013 : Vote du compte administratif Budget Principal 2012

Délibération n° 09/2013 : Vote du compte administratif Budget Assainissement 2012

Délibération n° 10/2013 : Vote du compte administratif Budget Logements 2012

Délibération n° 10/2013 : Vote du compte administratif Budget Logements Sociaux 2012

Délibération n° 12/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Principal

Délibération n° 13/2012 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Assainissement

Délibération n° 14/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Lotissement

Délibération n° 15/2013 : Approbation du Compte de Gestion 2012 – Budget Logements sociaux

Délibération n° 16/2013 : Vote des Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales Année 2013

Délibération n° 17/2013 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012

Délibération n° 18/2013 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012

Délibération n° 19/2013 : Vote du Budget Primitif de la Commune – Exercice 2013

Délibération n° 20/2013 : Vote du Budget Assainissement – Exercice 2013

Délibération n° 21/2013 : Vote du Budget Lotissement – Exercice 2013

Délibération n° 22/2013 : Vote du Budget Logements Sociaux– Exercice 2013

Délibération n° 23/2013 : RATIO d'avancement à l'échelon spécial

Délibération n° 24/2013 : Revalorisation de la redevance due par France Télécom pour occupation du domaine public routier communal – année 2013

Délibération n° 25/2013 : Travaux De Confortation Et D'Assainissement Des Maçonneries Extérieures – Eglise SAINT PIERRE DE CHANTERAC – MHC – TRANCHE N° 1

Délibération n° 26/2013 : Convention de la redevance spéciale S.M.C.T.O.M. 2013-2018

Délibération n° 27/2013 : Exonération De La Taxe Sur Les Spectacles

Délibération n° 28/2013 : Motion pour un périmètre de SCOT de l'agglomération périgourdine

Délibération n° 29/2013 : Représentation des communes de la future Communauté de Communes issues de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, de la Moyenne Vallée de l'Isle et de la Vallée du Salembre

Délibération n° 30/2013 : Adoption charte partenariale de gouvernance de la future communauté.

